



22 février 2005

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général aux services d'appui

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Cessation des services d'appui pour le matériel informatique obsolète**

1. La Division de l'informatique établit les normes applicables au matériel connecté au réseau commun. Les fonds prévus pour l'acquisition ou le remplacement de ce matériel ont toutefois été affectés aux départements auxquels il incombe de décider du matériel à remplacer compte tenu de leurs besoins.

2. Outre les normes applicables au matériel, la Division de l'informatique fournit un appui technique aux bureaux utilisateurs finals dans le cadre d'accords de niveau de service. L'âge et l'état du matériel utilisé sur le réseau pouvant avoir une incidence sensible sur les performances globales de l'infrastructure technique, ainsi que sur la capacité de la Division de fournir un appui technique efficace, il importe que les bureaux remplacent sans retard le matériel obsolète. Ils disposent ainsi d'un matériel plus rapide et plus performant, bénéficient d'un appui technique efficace et peuvent utiliser les logiciels les plus récents distribués par le gestionnaire central d'applications.

3. Le changement le plus important qui soit intervenu au cours de l'exercice biennal 2004-2005 est le fait qu'au paragraphe 113 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour cet exercice¹, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé d'appliquer un cycle de remplacement de quatre ans au moins pour les ordinateurs personnels à partir dudit exercice, recommandation que l'Assemblée générale a ensuite ratifiée au paragraphe 7 de sa résolution 58/270.

4. Compte tenu de ce qui précède, la Division de l'informatique cessera d'assurer l'appui du matériel informatique considéré comme obsolète et impropre à l'utilisation de logiciels standard dans les délais suivants :

* Date d'expiration de la présente circulaire : 30 juin 2006.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 7 (A/58/7).*



a) À compter du 1^{er} avril 2005, elle n'assurera plus les services d'appui pour les ordinateurs de bureau de niveau inférieur à Pentium III 933 MHz;

b) À compter du 31 décembre 2005, elle n'assurera plus les services d'appui pour les ordinateurs de bureau de niveau inférieur à Pentium IV 1,5 GHz;

c) Il convient de noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2006, elle n'assurera plus les services d'appui pour les ordinateurs de niveau inférieur à Pentium IV.

5. Les normes définies par la Division de l'informatique en ce qui concerne le matériel peuvent être consultées sur le site intranet du Siège (Help Desk/Technical Support/Standards).

6. Pour toutes les questions relatives aux programmes de remplacement du matériel de leur département, les utilisateurs doivent s'adresser à leurs coordonnateurs des technologies de l'information respectifs, dont la liste peut être consultée sur l'intranet (Help Desk/Technical Support/IT Coordinators-Tech. Focal Points). Toutes les autres questions et observations doivent être adressées directement par courrier électronique au Service d'assistance de la Division de l'informatique (sous Lotus Notes : **Help Desk ITSD/NY/UNO** ou par l'Internet : <**helpdeskitd@un.org**>).